

**AR Prefecture**

016-200050094-20240531-DEC2024053103-AR  
Reçu le 10/06/2024

**PETR DU PAYS DU RUFFÉCOIS**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

DECISION N°DEC2024053103

Objet : évaluation du SCoT du  
PETR du Pays du Ruffécois –  
Choix du candidat.

Le Président du PETR du Pays du Ruffécois

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui introduit une nouvelle obligation dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du SCoT notamment en matière de lutte contre le changement climatique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme qui détermine la méthodologie d'analyse et de collecte des données nécessaires,

Vu l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme qui définit les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT,

Vu l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme qui désigne l'établissement compétent pour l'élaboration du SCoT, qui précise les modalités de réalisation des études et qui ouvre la possibilité de faire appel notamment à des ressources externes,

Vu l'arrêté n°16-2020-04-30-001, déterminant les statuts du PETR du Pays du Ruffécois et précisant l'exercice des compétences notamment en matière d'élaboration, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la délibération n°2019.2503.01 du 25 mars 2019, portant approbation du SCoT du Pays du Ruffécois,

Vu la délibération n°DEL202412406 du 24 janvier 2024, portant sur le lancement de l'étude d'évaluation, bilan du SCoT du Pays du Ruffécois,

Vu le rapport de présentation du SCoT du Pays du Ruffécois qui définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document notamment sur l'environnement,

Vu l'avis du bureau réunit le 5 mai 2024,

Considérant que la consultation a été lancée le 11 avril 2024 et la remise des offres a été fixée au 31 mai 2024,

Considérant que la réunion d'ouverture et d'analyse des offres du 31 mai 2024 a examiné les offres,

**AR Prefecture**

016-200050094-20240531-DEC2024053103-AR  
Reçu le 10/06/2024

Au vu du rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

- D'ATTRIBUER le marché conformément à l'avis de la réunion d'ouverture et d'analyse des offres comme suit :

Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
CITTÀNOVA	31 950 €	38 340 €

Certifié exécutoire la présente décision  
Le Président,

Laurent DANÈDE



*La Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa publication ou sa notification.*